



Dans son examen préalable, l'OACOT a signalé aux communes que la subordination de la commission avait été réglée par inadvertance dans la rubrique « tâches » et qu'elle devait être introduite dans la rubrique « supérieur ». Les communes se sont conformées à cette remarque. L'OACOT a toutefois omis de signaler l'incohérence concernant la subordination administrative de la commission. L'autorité d'approbation n'est toutefois pas liée par le contenu du rapport d'examen préalable qu'elle a rédigé (cf. Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern, D. Arn, U. Friederich, P. Friedli, M. Müller, S. Müller, J. Wichtermann, note 6 ad article 55).

4. Aux termes de l'article 41, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur les communes (OCo, RSB 170.111), si un règlement présente des vices notables ou des vices pouvant être supprimés de différentes manières, l'approbation est refusée entièrement ou en partie. Dans sa décision, l'autorité d'approbation peut procéder aux modifications mineures qui s'imposent pour supprimer des contradictions ou des incompatibilités avec le droit supérieur.

Au cas d'espèce, l'incohérence concernant la subordination administrative de la commission constitue à l'évidence un vice mineur qui peut être corrigé dans le cadre de la présente décision. A cet effet, il faut remplacer, dans la subordination administrative de la commission, le terme « commission » par « conseil communal ».

Consultées à ce sujet par courrier de l'OACOT du 4 juin 2014, les communes se sont toutes déclarées d'accord avec la modification envisagée par lettres des 10.6.2014 (Châtelat), 24.6.2014 (Monible), 17.6.2014 (Sornetan) et 17.6.2014 (Souboz).

Par conséquent, le règlement d'organisation de la commune de Petit-Val peut être approuvé avec la modification susmentionnée.

5. Selon l'article 17 de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21), l'approbation de règlements des communes n'est pas soumise à émolument. Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, notamment lorsque l'administration traite et admet des oppositions nombreuses ou délicates, les communes versent un émolument de 400 à 4000 points. En l'occurrence, le travail occasionné ne justifie pas la perception d'un émolument.

- B.** Par ces motifs, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

**d é c i d e :**

1. Le règlement d'organisation de la commune mixte de Petit-Val, adopté par le corps électoral des communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz le 16 mars 2014, est approuvé en vertu de l'article 56 LCo avec la réserve suivante :

**Annexe I, commission scolaire**

Dans la rubrique « Supérieur administratif », le terme « commission » est remplacé par « conseil communal ».

2. Les règlements d'organisation des communes mixtes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz sont abrogés avec l'entrée en vigueur du règlement d'organisation de la commune mixte de Petit-Val.
3. Les communes de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz publieront au préalable l'entrée en vigueur du règlement d'organisation de la commune mixte de Petit-Val en indiquant les modifications apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance sur les com-

munes du 16.12.1998; OCo).

3. Il n'est pas perçu d'émolument.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier
  - à la commune mixte de Souboz avec un exemplaire du règlement d'organisation approuvé,
  - aux communes mixtes de Châtelat, Monible et Sornetan (copie), avec une copie du règlement d'organisation approuvé.

Office des affaires communales et  
de l'organisation du territoire  
Unité francophone  
Service juridique

Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. du règlement d'organisation approuvé):

- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)